

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1309
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et CHINOIS

LETTRE DATEE DU 6 AVRIL 1995, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION NATIONALE
DE LA CHINE CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte officiel, en langues
anglaise et chinoise, de la "Déclaration nationale de la Chine concernant des
garanties de sécurité" qui a été prononcée le 5 avril 1995 par le porte-parole
du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que le
texte de cette déclaration soit distribué comme document officiel de la
Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire, chargé des
affaires de désarmement,
Chef de la délégation de
la République populaire de Chine
à la Conférence du désarmement

(Signé) Sha Zukang

DECLARATION NATIONALE DE LA CHINE CONCERNANT
DES GARANTIES DE SECURITE
5 avril 1995

Dans le but de consolider la paix, la sécurité et la stabilité internationales et de faciliter l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, la Chine proclame par la présente sa position au sujet des garanties de sécurité en faisant la déclaration ci-après :

1. La Chine s'engage à n'être jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires;

2. La Chine s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés ou des zones qui en sont exemptes. Cet engagement s'applique naturellement aux Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne sont pas dotés de telles armes ainsi qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont pris des engagements internationalement contraignants comparables par lesquels ils s'interdisaient de fabriquer ou d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires;

3. La Chine a toujours soutenu qu'en attendant l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, tous les Etats dotés de telles armes devraient s'engager à ne jamais, et en aucune circonstance, être les premiers à utiliser des armes nucléaires ou employer ou menacer d'employer de telles armes contre des Etats qui n'en sont pas dotés ou des zones qui en sont exemptes. La Chine demande énergiquement que soient conclus sans délai une convention internationale sur le non-recours en premier à l'arme nucléaire ainsi qu'un instrument juridique international garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires ainsi que les zones exemptes de telles armes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires;

4. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Chine s'engage à intervenir au sein du Conseil afin que celui-ci prenne les mesures voulues pour fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, l'aide nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui serait attaqué à l'arme nucléaire et pour imposer à l'Etat agresseur des sanctions rigoureuses et efficaces. Il va de soi que cet engagement s'applique à tout Etat Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui n'est pas doté de telles armes ainsi qu'à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui a pris des engagements internationalement contraignants comparables par lesquels il s'interdisait de fabriquer ou d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires, en cas d'agression ou de menace d'agression à l'arme nucléaire contre cet Etat;

5. La "garantie de sécurité positive" fournie par la Chine en vertu du paragraphe 4 ci-dessus ne diminue en aucune manière la position de la Chine telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3 et ne devra en aucun cas être interprétée comme cautionnant l'emploi des armes nucléaires.
